

11.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité les affaires de 1,9 million d'auteurs d'infractions pénales. Parmi ces auteurs, 707 500 ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'est pas constituée, que les charges contre l'auteur sont insuffisantes ou qu'un motif juridique fait obstacle à la poursuite. Ainsi, 99 900 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation et 19 800 auteurs l'ont été pour irresponsabilité, dont un tiers pour troubles psychiques.

1,2 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 64 % des auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 162 600 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire, généralement pour des infractions de faible gravité. C'est notamment le cas lorsque l'auteur désigné n'a pas pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Parfois, le classement tient au comportement ou à la carence de la victime.

Une réponse pénale a été donnée à 1,1 million d'auteurs, soit 87 % des auteurs poursuivables. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris deux formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, hors composition pénale (38 % des auteurs poursuivables) : la réparation du dommage ou de la disparition du trouble causé par l'infraction constitue plus d'un quart des mesures, autant est de nature non pénale (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.), deux mesures sur cinq sont des avertissements pénaux probatoires (mesure remplaçant le rappel à la loi). La mise en œuvre d'une composition pénale concerne 7 % des auteurs poursuivables et 19 % des auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative ;
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, tribunal correctionnel, juridiction pour mineurs, ou tribunal de police (62 % des auteurs poursuivables).

Les infractions à la circulation et au transport et celles liées à la santé publique se caractérisent par un taux de réponse pénale élevé (92 % chacun), et notamment un fort taux de poursuite (respectivement 69 % et 66 %). À l'inverse, pour les atteintes à l'environnement et les atteintes économiques, financières et sociales, les poursuites sont peu fréquentes (respectivement 24 % et 27 %), au bénéfice des mesures alternatives (55 % et 54 %).

Définitions et méthodes

Les données sont relatives à l'année 2023 et donc provisoires.

Les données présentées ici sont en unité de compte **auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées ici. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

À compter de 2017, en raison d'évolutions législatives, les mesures de transaction sont considérées comme des mesures alternatives. Auparavant, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice

1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2023 selon le type d'auteur

unité : auteur-affaire

1 945 745 auteurs dans les affaires traitées en 2023		100 %
707 488 auteurs dans les affaires non poursuivables		36,4 %
439 528 infractions insuffisamment caractérisées 88 788 absences d'infraction 99 864 défauts d'élucidation 52 524 extinctions de l'action publique 19 840 irresponsabilités 6 698 dont irresponsabilités pour trouble psychique 6 416 irrégularités de la procédure 528 immunités		
1 238 257 auteurs dans les affaires poursuivables		63,6 %
162 595 auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites		13,1 %
48 599 recherches infructueuses 73 532 préjudices ou troubles causés par l'infraction peu importants 8 777 régularisations d'office 8 686 désistements du plaignant 8 389 motifs liés à la victime 10 305 carences du plaignant 4 307 états mentaux déficients		
1 075 662 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale		86,9 %
331 676 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie (hors composition pénale réussie)		30,8 %
94 135 régularisations ou indemnisations 87 583 autres poursuites non pénales 70 908 avertissements pénaux probatoires 23 636 plaignants désintéressés sur demande du parquet 15 543 orientations vers une structure sanitaire et sociale 5 402 médiations 16 378 réparations 1 492 injonctions thérapeutiques 5 412 transactions 4 803 interdictions 6 376 assistances éducatives 8 conventions judiciaires d'intérêt public exécutées		
79 587 auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie		7,4 %
664 399 auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite		61,8 %
Tribunal correctionnel = 549 376 120 724 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 35 170 convocations sur procès verbal du procureur 114 277 convocations par officier de police judiciaire 8 042 citations directes 206 025 ordonnances pénales 60 348 comparutions immédiates 4 790 comparutions à délai différé Juge des enfants = 45 490 Tribunal de police = 33 586 Juge d'instruction = 35 947		

2. Traitement des auteurs poursuivables en 2023 par grande catégorie de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire

